

LE DÉPÔT DE PLAINTE – Ce qu'il faut savoir

Vous pouvez déposer une **main courante** auprès des **services de police** (commissariat) ou un **procès-verbal de renseignement judiciaire** auprès de la **gendarmerie**. Au commissariat, la main courante n'entraîne pas automatiquement une enquête judiciaire. En gendarmerie en revanche, les informations contenues dans votre main courante font l'objet d'une transmission au procureur de la République et une enquête peut être ouverte.

Pour déposer une plainte pénale, plusieurs voies sont possibles :

1/ Vous pouvez vous rendre **directement dans un commissariat ou une gendarmerie** et demander à déposer plainte. Vous serez d'abord reçu·e par l'agent·e d'accueil, présent·e pour filtrer les demandes du public. Si vous voulez déposer plainte pour des faits de violence survenus lorsque vous étiez mineur·e, vous serez alors redirigé·e vers la "brigade des mineur·es". Pour des faits survenus à l'âge adulte, vous serez auditionné·e par un·e agent·e de la "brigade des mœurs".

2/ Depuis deux ans environ, des dispositifs améliorent les chances d'être « bien reçu·e » :

- Possibilité de passer par une **plateforme de signalement en ligne**, où vous pourrez tchatter avec des policier·es formé·es dans l'accueil des femmes victimes de violences sexuelles. Si vous êtes déterminé·e à déposer plainte, ils ou elles vous orienteront vers des policier·es également formé·es, au sein du commissariat ou de la gendarmerie compétente, pour recevoir votre plainte. Voici la plateforme : <https://www.service-public.fr/cmi>
- Vous pouvez également vous adresser aux **intervenant·es sociales de la police ou de la gendarmerie** - par exemple, l'ASFAD répertorie ces personnes ici (voir à la moitié de la page) : <https://www.asfad.fr/prevention-des-violences-conjugales-et-intrafamiliales/service-prevention-violence/> - sur Saint-Malo, AIS35 donne les infos ici : <https://www.ais35.fr/wp-content/uploads/2022/07/ISCG-presentation-poste-CLS.pdf>
- Des femmes victimes ayant récemment déposé plainte au commissariat central de Rennes ont témoigné du **dispositif « code orange »** > Quand vous arrivez à l'accueil de l'Hôtel de Police, on vous demande de « pointer » le motif de notre visite en montrant du doigt le code couleur correspondant. Le rond orange mentionne : violence sexuelle, sexiste, conjugale. Vous êtes alors redirigée dans une autre pièce, et une personne formée vous reçoit.

3/ Une dernière possibilité est **d'écrire directement votre plainte au procureur de la République**, qui se chargera de désigner un·e enquêteur·ice et donc normalement la personne la plus apte à vous recevoir en fonction des violences dont vous avez été victime.

Le conseil PLD est le suivant : s'il est possible pour vous, en étant bien préparé·e et accompagné·e d'aller déposer plainte en direct, mieux vaut choisir cette voie « classique » de dépôt de plainte car écrire au procureur fait perdre du temps.

Si votre action est bientôt prescrite, c'est déconseillé car le dépôt de plainte n'interrompt pas la prescription. Il faut un acte d'enquête pour l'interrompre.



Le courrier au procureur est à privilégier pour des situations relativement exceptionnelles : forte complexité des situations de violence (violences achevées), survenance des violences sur une période très longue ; impossibilité physique et psychique de se rendre en bureau de police ou commissariat.

Pour l'audition qui donnera lieu à votre dépôt de plainte, sachez que vous avez le droit :

- de venir accompagné.e d'une personne de votre choix qui devrait pouvoir rester le temps de l'audition mais qui ne pourra pas parler
- de venir avec des notes que vous avez prises pour vous rappeler la chronologie s'il est difficile de vous rappeler certains éléments
- d'avoir préalablement constitué votre « dossier », c'est-à-dire collecté les attestations de témoins, les preuves de vos démarches, le nom et contact des autres victimes si elles sont d'accord, etc.
- de demander à faire des pauses
- de refuser de répondre à certaines questions qui vous choquent
- d'obtenir une copie de votre plainte à la fin. Souvent, on est très fatigué.e en terminant et on ne prend pas bien le temps de relire ses déclarations mais pourtant c'est très important afin que vos propos soient fidèlement retranscrits.

Aucun motif ne peut être avancé pour refuser un dépôt de plainte. C'est un droit. On peut chercher à vous en dissuader mais c'est illégal (Article 15-3 du Code de procédure pénale).

S'il y a entorse au dépôt de plainte, n'hésitez pas à le mentionner à des associations de soutien d'aide aux victimes pour qu'elles le fassent remonter au procureur.

Par ailleurs, les policier-es s'autorisent parfois à « méqualifier » les faits (il.elles les qualifient avec une autre qualification pénale que celle que les faits devraient avoir) ou à vous signifier qu'ils sont prescrits. Or, même si les faits sont prescrits, vous pouvez tout à fait déposer plainte et personne ne peut vous refuser ce droit.

Si l'accueil qui vous est réservé ne vous paraît pas convenable, n'hésitez pas à mettre un terme au dépôt de plainte.

L'imaginaire collectif projette sur les victimes un ensemble d'attendu. Une « bonne » victime n'est ni trop prise par ses émotions et débordante (au risque d'être accusée de folie), ni trop distante et froide (il faut quand même pleurer un peu). Aucune victime ne correspond à ces stéréotypes. Ne vous préoccupez pas de ce que vous renvoyez car quoiqu'il en soit vous ne serez jamais la « parfaite » victime. Acceptez votre propre état émotionnel, celui qui vous permet d'être le.la plus en phase avec ce que vous ressentez, et qui vous permet un témoignage spontané.

